



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-004

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

# Sommaire

## ARS

R24-2019-12-23-026 - ARRETE Portant caducité de l'autorisation de création d'une équipe mobile médico-sociale expérimentale d'accompagnement et de soins en gériatrie, pour la prise en charge des personnes âgées à domicile, dont les personnes âgées immigrées vivant en collectivité, gérée par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans, sis 14, avenue de l'hôpital - CS 86709 - 45067 ORLÉANS CEDEX 2 (2 pages) Page 3

## ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-12-26-001 - arrêté 2019-SPE-0202 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à Montlouis sur Loire (4 pages) Page 6

R24-2019-12-27-007 - arrêté 2019-SPE-0203 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à Lunery (2 pages) Page 11

R24-2019-12-30-002 - arrêté 2019-SPE-0204 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus à Saint Cyr sur Loire (37540) (3 pages) Page 14

# ARS

R24-2019-12-23-026

ARRETE Portant caducité de l'autorisation de création d'une équipe mobile médico-sociale expérimentale d'accompagnement et de soins en gérontologie, pour la prise en charge des personnes âgées à domicile, dont les personnes âgées immigrées vivant en collectivité, gérée par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans, sis 14, avenue de l'hôpital - CS 86709 - 45067 ORLÉANS CEDEX 2

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**Portant caducité de l'autorisation de création d'une équipe mobile médico-sociale expérimentale d'accompagnement et de soins en gérontologie, pour la prise en charge des personnes âgées à domicile, dont les personnes âgées immigrées vivant en collectivité, gérée par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans, sis 14, avenue de l'hôpital - CS 86709 - 45067 ORLÉANS CEDEX 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé 2018 – 2022 de la Région Centre – Val de Loire ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de santé en date du 19 août 2016 portant autorisation de création d'une équipe mobile médico-sociale expérimentale d'accompagnement et de soins en gérontologie, pour la prise en charge des personnes âgées à domicile, dont les personnes âgées immigrées vivant en collectivité, gérée par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans, sis 14, avenue de l'hôpital - CS 86709 - 45067 ORLÉANS CEDEX 2 ;

Vu la notification de la dotation globale afférente aux soins au titre de l'exercice 2016 relative au fonctionnement de l'équipe mobile médico-sociale expérimentale d'accompagnement et de soins en gérontologie ;

Vu la lettre de l'Agence Régionale de santé, en date du 28 novembre 2019, mettant fin à l'expérimentation de l'équipe mobile médico-sociale d'accompagnement et de soins en gérontologie pour la prise des personnes âgées à domicile, dont les personnes âgées immigrées vivant en collectivité, portée par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans ;

Considérant l'absence de mise en œuvre dans le délai de 3 ans suivant la date de notification de l'autorisation ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de création d'une équipe mobile médico-sociale expérimentale d'accompagnement et de soins en gérontologie, pour la prise en charge des personnes âgées à domicile dont les personnes âgées immigrées vivant en collectivité, accordée au Centre Hospitalier Régional d'Orléans sis 14, avenue de l'hôpital - CS 86709 - 45067 ORLÉANS CEDEX 2 est déclarée caduque.

**Article 2** : Cette équipe expérimentale actuellement répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS

N° FINESS : 45 000 008 8

Adresse complète : **14, avenue de l'hôpital** - CS 86709 - 45067 ORLÉANS CEDEX 2

Code statut juridique : 15 – Etablissement Public Régional d'Hospitalisation

N° SIREN : 264 500 091

Entité Etablissement (ET) : EQUIPE MOBILE MEDICO-SOCIALE  
D'ACCOMPAGNEMENT ET SOINS EN GERONTOLOGIE

N° FINESS : 45 002 059 9

Code catégorie établissement : 381 – *Etablissement Expérimental pour Personnes Agées*

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 - *indéterminé*

sera fermée dans le fichier FINESS.

**Article 3**: Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS

**ou via** l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 4** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-12-26-001

arrêté 2019-SPE-0202 autorisant le transfert d'une officine  
de pharmacie sise à Montlouis sur Loire

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019-SPE-0202  
autorisant le transfert  
d'une officine de pharmacie  
Sise à MONTLOUIS SUR LOIRE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 03 juillet 1980 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise Centre Commercial « des Coteaux » allée des Ralluères à Montlouis sur Loire sous le numéro 37#000223 ;

Vu le compte rendu de la réunion du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre en date du 02 décembre 2010 au cours de laquelle le conseil régional a donné un avis favorable à l'égard de la demande d'enregistrement de la déclaration d'exploitation et d'inscription au tableau de l'Ordre après la transformation d'une société en nom collectif (SNC) en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) exploitée par Monsieur Xavier BLAQUART et Madame Valérie HAIRAUT SABOURIN sise centre commercial « des Coteaux » allée des Ralluères à Montlouis sur Loire ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la demande enregistrée complète le 06 septembre 2019, présentée par la SELARL pharmacie BLAQUART-HAIRAUT SABOURIN représentée par Monsieur Xavier BLAQUART et Madame Valérie HAIRAUT SABOURIN, pharmaciens titulaires visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine qu'ils exploitent allée des Ralluères centre commercial Les Côteaux dans de nouveaux locaux 1 allée des Ralluères centre commercial Les Côteaux dans la même commune ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.62-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le

13 septembre 2019 à ces différentes autorités par le service concerné de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 16 septembre 2019 a rendu, par lettre du 28 octobre 2019, reçue le 30 octobre 2019, un avis favorable au motif : « *que ce transfert s'effectue au sein du même quartier de la commune dans le respect des dispositions de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique et que ce transfert est conforme aux dispositions des articles L 5125-3-2 et L 5125-3-3 du Code de la Santé Publique.* » ;

Considérant que le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 16 septembre 2019 a rendu le 1<sup>er</sup> novembre 2019 par voie dématérialisée, un avis favorable ;

Considérant qu'en l'absence de réponse du représentant régional de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de la région Centre-Val de Loire à la lettre de saisine adressée le 13 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article R5125-2, l'avis de ce dernier est réputé rendu ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »*

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.*

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune... »*

Considérant que la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE compte 10 628 habitants au recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et que la commune est desservie par 3 officines dont celle de la demanderesse et est découpée en 5 quartiers qui s'identifient aux zones iris : Coteaux, Centre-Ballet-Bodet ; Brossereaux-H.L.M. Croix Blanche ; Montlouis Sud et Ouest ; Cormier-Miltière-Husseau ;

Considérant que la SELARL pharmacie BLAQUART-HAIRAULT SABOURIN sollicite le transfert de son officine située allée des Ralluères, centre commercial des Coteaux à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270) dans le quartier des Coteaux dans un nouveau local situé 1 allée des Ralluères, centre commercial des Coteaux à environ 4 mètres du lieu d'implantation d'origine, dans la même commune, le même quartier des Coteaux et la même rue ; que le quartier des coteaux revendiqué par la demanderesse est délimité au nord par la rue de Boidenier et la rue du 11 novembre, à l'est par l'avenue Gabrielle d'Estrée, au sud par la rue Gustave Eiffel et la rue des Frères Lumière, et à l'ouest par la rue de la Frelonnerie et la rue de Bodet ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des conditions cumulatives du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup> de l'article L 5125-3-2 du CSP ;

Considérant que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par une signalisation extérieure ; qu'une croix grecque double de couleur verte, lumineuse, sera installée sur le toit de la structure et des croix diodes autour de la porte principale dans la vitrine ; que l'enseigne « pharmacie » sera rétroéclairée ;

Considérant que les aménagements piétonniers dans un environnement urbanisé permettent le cheminement jusqu'au local du futur emplacement ;

Considérant que de nombreuses places de stationnement à proximité immédiate de l'officine seront disponibles pour la patientèle dont une place minimum réservée aux personnes handicapées ;

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1<sup>o</sup> de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 juin 2019 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde permettant la délivrance des médicaments lors des services de garde ;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2<sup>o</sup> de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant au regard des seules dispositions règlementaires que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier des coteaux au sein de la

commune de MONTLOUIS SUR LOIRE n'est pas compromis, le transfert de la pharmacie BLAQUART HAIRAUT (SELARL pharmacie BLAQUART HAIRAUT SABORIN) s'effectuant dans la même rue et le même quartier ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Pharmacie BLAQUART HAIRAUT SABOURIN exploitée par Monsieur Xavier BLAQUART et madame Valérie HAIRAUT SABOURIN, pharmaciens titulaires, sise allée des Ralluères, centre commercial des Coteaux à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), visant à obtenir l'autorisation de transfert de leur officine dans de nouveaux locaux 1 allée des Ralluères centre commercial des Coteaux dans la même commune est acceptée ;

**Article 2** : La licence accordée le 03 juillet 1980 sous le numéro 37#000223 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 1 allée des Ralluères, centre commercial des Coteaux à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270) ;

**Article 3** : Une nouvelle licence n° 37#000384 est attribuée à la pharmacie sise 1 allée des Ralluères, centre commercial des Coteaux à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270) ;

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**Article 5** : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 26 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-12-27-007

arrêté 2019-SPE-0203 portant caducité de la licence d'une  
officine de pharmacie sise à Lunery

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019– SPE -0203  
portant caducité de la licence  
d'une officine de pharmacie  
sise à LUNERY**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du Cher en date du 20 juin 1958 accordant la licence n°72 pour l'ouverture d'une pharmacie à Lunery (18400) ;

Vu l'arrêté préfectoral du Cher en date du 20 décembre 1958 prolongeant pendant une période de six mois l'autorisation accordant la licence n°72 pour l'ouverture d'une pharmacie à Lunery (18400) ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu le compte rendu de la réunion du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 au cours de laquelle le conseil régional a donné un avis favorable à l'égard de la demande d'enregistrement de la déclaration d'exploitation et d'inscription au tableau de l'Ordre après un achat d'officine et constitution d'une société à responsabilité limitée (SARL) par Monsieur Jean-Dominique GRINOVERO et Madame Chantal GRINOVERO-BONNAMOUR 33 rue Jean Jaurès à Lunery (18400) ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Bourges du 27 février 2018 prononçant la liquidation judiciaire à l'encontre de la pharmacie GRINOVERO (SARL) 33 rue Jean Jaurès à Lunery (18400) et autorisant la poursuite de l'activité jusqu'au 02 mars 2018, 18 h 00 ;

Vu le compte rendu de la réunion du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre en date du 24 mai 2018 au cours de laquelle le conseil régional a enregistré la radiation de l'ordre des pharmaciens demandée par Monsieur Jean-Dominique GRINOVERO et Madame Chantal GRINOVERO-BONNAMOUR suite à la fermeture de l'officine de pharmacie 33 rue Jean Jaurès à Lunery (18400) consécutive au jugement du tribunal de commerce de Bourges du 27 février 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de constater la caducité de la licence de l'officine de pharmacie GRINOVERO ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté la caducité de la licence délivrée sous le numéro 72 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 33 rue Jean Jaurès à Lunery (18400).

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du Cher en date du 20 juin 1958 accordant ladite licence est abrogé. La licence devra être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

**Article 4** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à Monsieur Jean-Dominique GRINOVERO et Madame Chantal GRINOVERO.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2019

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-12-30-002

arrêté 2019-SPE-0204 portant modification de  
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la SAS  
Nouvelle Clinique de Tours plus à Saint Cyr sur Loire  
(37540)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019-SPE-0204  
portant modification de l'autorisation  
de la pharmacie à usage intérieur  
de la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus  
Z.A.C. de la Rabelais – 1 boulevard Alfred Nobel  
A Saint-Cyr-sur-Loire (37540)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, 5<sup>ème</sup> partie, livre I, titre 2, chapitre 6 sur les pharmacies à usage intérieur et notamment l'article L 5126-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté 2015-OSMS-0194 confirmant à la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus la cession de l'ensemble des autorisations d'activités de soins, détenues initialement par la SA Clinique St Gatien à Tours ;

Vu l'arrêté 2015-OSMS-0195 confirmant à la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus la cession de l'ensemble des autorisations d'activités de soins, détenues initialement par la SA Clinique de l'Alliance à Saint Cyr sur Loire ;

Vu le courrier reçu le 06 septembre 2019 du président de la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus informant d'une part de l'achèvement des travaux de modifications architecturales de la pharmacie à usage intérieur implantée au 1 boulevard Alfred Nobel à Saint Cyr sur Loire, d'autre part de la fermeture définitive de l'implantation de la pharmacie à usage intérieur au 8 place de la cathédrale à Tours, après transfert de son contenu dans les locaux réaménagés de Nouvelle Clinique de Tours plus à Saint Cyr sur Loire ;

Considérant que les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur de la Nouvelle Clinique de Tours plus 8 place de la cathédrale à Tours seront désormais assurées au 1 boulevard Alfred Nobel à Saint Cyr sur Loire ;

Considérant que les moyens en personnel, locaux, équipements et systèmes d'information prévus au 1 boulevard Alfred Nobel à Saint Cyr sur Loire sont de nature à permettre à la pharmacie à usage intérieur de la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus d'assurer ses missions et activités dans des conditions satisfaisantes ;

## **ARRETE**

**Article 1** : A compter de la notification du présent arrêté, la pharmacie à usage intérieur de la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus (n° FINESS EJ 370013468), Z.A.C. de la Rabelais, 1 boulevard Alfred Nobel à Saint-Cyr-sur-Loire (37540) est désormais implantée sur un site.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus reste enregistrée sous le numéro 37-PUI-5.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur de la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus est implantée Z.A.C. de la Rabelais, 1 boulevard Alfred Nobel à Saint-Cyr-sur-Loire (37540) (n° FINESS ET 370000093).

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés :

- au niveau N-2,
- au niveau N-1 (blocs) (stockage de dispositifs médicaux implantables),
- au rez de chaussée, niveau 0 (vente des médicaments au public)

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer les missions suivantes :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (dont la préparation des médicaments anticancéreux) ;
- la division des produits officinaux ;

et les activités optionnelles suivantes :

- la stérilisation des dispositifs médicaux ;
- la vente de médicaments au public.

**Article 5** : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien gérant exerçant à raison de dix demi-journées hebdomadaires.

**Article 6** : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 7** : L'arrêté 2015-SPE-0191 du 01 décembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire est abrogé.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**Article 9** : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et sera notifié au président de la SAS Nouvelle Clinique de Tours plus.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT